



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

EM → B/G (scan)
M.C.
P.C.
SIT

COPIE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-68
du 2 mars 2007.**

**mettant en demeure la société TOTAL
Pétrochemicals France (TPF) à SAINT-
AVOLD, de respecter les dispositions de
l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-
AG/2-65 du 3 février 2006, imposant la mise
en place de nouveaux moyens de mesure en
continu en vue de la surveillance des
émissions de benzène dans
l'environnement.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-65 en date du 3 février 2006 imposant à la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à SAINT-AVOLD, la mise en place de nouveaux moyens de mesure en continu en vue de la surveillance des émissions de benzène dans l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2007 ;

Considérant que la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE n'a toujours pas mis en place de moyens complémentaires de mesure en continu dans l'environnement des concentrations de benzène ;

Considérant qu'en conséquence les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ont été enfreintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-140 du 7 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, et notamment son article 2 prévoyant les règles de suppléance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE basée Saint-Avold est mise en demeure de mettre en place, sous un délai de 3 mois, les moyens complémentaires de mesure en continu des concentrations de benzène cités à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-65 du 3 février 2006.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Jacques BOYER